

Publié le 31/08/2022



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2022-623 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2011 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'organisation d'un concours de Boules Lyonnaises,
- **Vu** la demande présentée le 25 août 2022 par Monsieur Nicolas BENES, Président de l'ASCA Boules Lyonnaises, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au Parc des Sports, rue du Stade à AUREILHAN, le dimanche 4 septembre 2022, de 07h00 à 21h00.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ASCA Boules Lyonnaises représentée par Monsieur Nicolas BENES, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à l'occasion de l'organisation d'un concours de Boules Lyonnaises, rue du Stade à AUREILHAN.

➤ Le dimanche 4 septembre 2022 de 07h00 à 21h00.

Article 2 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 29 août 2022.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**

Frédérique BELLARDI

